

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

— TAHITI 25. — N° 46.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 17 novema 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Par an, en avance, 4 fr.
 Six mois, 2 fr. 50.
 Trois mois, 1 fr. 50.
 Ou par trimestre: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les inscriptions de 10 lignes, 25 fr.
 Les annonces de 10 lignes, 25 fr.
 Les annonces courtes se payent à la suite du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépeche ministérielle au sujet de l'établissement d'un bureau de poste à Taio-hae (Marqueses). — Arrêté: déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une terre sise dans le district de Mataia; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea pour les 2^e et 3^e trimestres 1876; — autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses caisses des dégrèvements accordés sur divers Exercices; — relatif aux dégrèvements accordés pour les îles Taoutou et Tabaou; — Décision portant composition des sous-comités d'agriculture et de commerce des Tasmoua. — Avis administratif. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis concernant les grains de tabac. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 18 août 1876.

MONSIEUR LE COMMANDEANT. — Par lettre du 3 mai dernier, vous m'avez proposé de créer un bureau d'échange à Taio-hae (îles Marquises), pour l'échange en dépêches closes des correspondances entre ces îles et la métropole.

De concert avec la direction générale des postes, j'ai accueilli cette proposition, par suite de laquelle les habitants des Marquises pourront recevoir plus rapidement les correspondances expédiées par la voie de San Francisco.

En conséquence, le bureau de poste de Taio-hae est constitué en bureau d'échange, et à ce titre il sera en relation avec les bureaux métropolitains du Havre et de Paris, ainsi que les agents embarqués sur les paquebots français à Colon; il devra opérer dans les mêmes conditions que celui de Papeete. Il recevra directement du capitaine du bâtiment chargé des communications entre San Francisco et Tahiti les dépêches closes à destination des Marquises; celles-ci lui seront remises au moment du passage du bâtiment à Taio-hae.

Il sera, de son côté, des dépêches closes pour les deux bureaux métropolitains et l'agent des postes ci-dessus indiqués; il les remettra au capitaine du bâtiment qui devra les déposer au bureau de Papeete. Le receveur de ce dernier bureau les gardera sous les yeux, et pourvoira à leur réexpédition au moment du départ du bateau pour San Francisco.

Le bureau de Taio-hae pourra également expédier ses dépêches closes par les occasions exceptionnelles qui pourraient se présenter pour relater directement ce point à San Francisco.

Il est bien entendu que les correspondances échangées entre Tahiti et les Marquises ne seront pas comprises dans les dépêches closes pour lesquelles mon département est en compte avec l'administration des postes.

Je vous prie de faire envoyer au nouveau bureau les deux exemplaires ci-joints de l'instruction ministérielle du 21 mai, ainsi que le décret du 4 du même mois et de ses annexes. Vous aurez soin également d'adresser au receveur l'approvisionnement de feuilles d'avis (nouveau-modèle) et de timbres-poste dont il aura à compter dans la forme régulière. Je fais confectionner pour le bureau de Taio-hae deux timbres à date et deux timbres R; je vous les ferai parvenir aussitôt qu'ils auront été livrés. Les chiffres indiquant les taxes devront être mis provisoirement à la main par le receveur. Vous aurez soin de donner des ordres pour que le service du nouveau bureau puisse fonctionner à partir du 1^{er} décembre prochain. Le bureau de Taio-hae sera bureau d'échange pour les correspondances originaires ou à destination des îles Marquises. Quant aux correspondances de nos autres Etablissements de l'Océanie Orientale, elles continueront à être acheminées par l'intermédiaire du bureau de Papeete.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Secrétaire,
 Ministre de la marine et des colonies,
 Pour le Ministre et par son ordre:
 Le Directeur des colonies,
 A. BENOIST D'AZY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que le bâtiment loué actuellement pour le logement du maître de port de Papepuri tombe de vétusté et que le propriétaire ne veut pas y faire les réparations nécessaires;

Considérant que l'emplacement ne réunit pas d'ailleurs les conditions voulues pour que le pilote soit en mesure de se mettre promptement à la disposition des navires qui fréquentent la rade de Papepuri;

Qu'il est par suite indispensable de choisir une situation mieux appropriée pour le service spécial de pilote;

Qu'il a été procédé verbal de la commission chargée de déterminer un endroit convenable pour la construction d'un bureau de port à Papepuri, lequel désigne une parcelle de la propriété appartenant aux héritiers Peckot;

Vu le rapport dressé par M. le directeur des ports et chaussées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 1874;

Attendu que le propriétaire refuse de vendre de gré à gré à l'administration;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour approuvant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. L'acquisition d'une parcelle de la terre Mahina, sise à Mataia, appartenant aux héritiers Peckot, mesurant 34 ares, et désignée au plan ci-annexé dressé le 11 octobre dernier par le service des ports et chaussées, est déclarée d'utilité publique.

Les propriétaires refusant de vendre cette portion de terre, il sera procédé à leur expropriation dans la forme déterminée par l'arrêté du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et de Moorea pour les 2^e et 3^e trimestres 1876, s'élevant à la somme de quatre mille six cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes, savoir:

	Contributions		Patentes	Licences	Total.
	Personnelle	Mobilière.			
Tahiti et Moorea.....	340 =	0 =	1,327 50	=	1,667 50
Toutux.....	340 =	6 =	1,327 50	=	1,673 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordées en Conseil d'administration dans la séance du 6 courant;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1873, 1874, 1875 et 1876, s'élevant ensemble à la somme de deux mille trois cent cinquante-deux francs, savoir:

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions			Total.
	Personnelle	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1873.....	30 =	=	=	30 =
— 1874.....	50 =	=	30 =	110 =
— 1875.....	700 =	6	337 50	1,043 50
— 1876.....	850 =	21	187 50	1,058 50
Toutux.....	1,420 =	37	875 =	2,332 00

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de la comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré.

Archives PF-Messenger-17/11/1876

10 novembre. Goel. du Protect. *Stella*, de 69 ton., cap. Vincent, ven. de Kauru en 2 jours; 10 passag., M^s Stanley, Gordon, Harbey, Cann, Sgallie, Peters, allemand, et 5 indigènes.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

10 novembre. Trois navires français *Petit-Bourgoin*, de 343 ton., cap. Palvadoux, alla à Nouméa.

10 novembre. Trois-mâts barque allemand *Federns*, de 679 ton., cap. Jessen.

11 novembre. Goel. du Protect. *Fleur*, de 58 ton., cap. Jasson alla à Huahine.

11 novembre. Goel. du Protect. *Albatros*, de 115 ton., cap. Dowling, alla à Huahine; 1 passag. indigène.

12 novembre. Goel. du Protect. *Frémateur*, de 84 ton., cap. Charet, alla à Huahine.

12 novembre. Goel. du Protect. *Vahaira*, de 24 ton., cap. Humphreys, alla à Papeete.

12 novembre. Goel. américain *Model Scott*, de 77 ton., cap. Higgins, alla à Papeete.

12 novembre. 3 saoung. M. Reuzé, allemand, alla à Huahine.

DE-CONTINUE.

21 juillet. Trois-mâts baroque américain *Coral*, de 365 ton., cap. Marvia.
5 septembre. Trois-mâts péruvien *Bengala*, de 530 ton., (Afarad).
2 octobre. Goé. du Protect. *Nirive*, de 18 ton. (Afarad).
8 novembre. Trois-mâts-goé. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. Domin.
9 novembre. Maître du Protect. *Ashiti*, de 6 ton., patron Malou.
9 novembre. Maître du Protect. *Pipiri*, de 3 ton., patron Vebéau.
10 novembre. Goé. du Protect. *Parana*, de 10 ton., patron Huot.
10 novembre. Goé. du Protect. *Terre-Eugénie*, de 5 ton., cap. L'homme.
11 novembre. Goé. du Protect. *Mathilde*, de 71 ton., cap. Simon.
18 novembre. Goé. du Protect. *Stella*, de 59 ton., cap. Vincent.

Du 9 au 15 novembre 1876

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE				PIGE	VENT Caractéristique
	Hauteur moyenne	Oréalisation d'après	4 à 8 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Regarde la journée		
9-10-11	704,75	0,8	22	27	25,75	26-25	"	N E
10-11	701,60	0,0	23,9	27,0	25,45	26-27	"	E NE
11-12	705,91	0,1	24,1	23,3	23,7	24-25	"	E NE
12-13	705,2	1,8	24,3	25,6	24,9	25-26	"	N E
13-14	705,1	0,3	23,8	24,6	24,2	24-25	"	S E
14-15	702,3	3,0	24,6	27,1	24,35	25-7	"	E NE
15-16	702,11	0,4	24,1	25,8	24,95	25-4	"	S E & O

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 9 au 15 novembre 1876

NAMES ENTERED.

9 novembre—*Guel Gathairio*, de 24 ton., patron Hui, ven. de Papeete; à Bvruarunari : Robin charger et consignataire : 3 800 kilos caou.

10 novembre—*Guel Kakaia*, de 10 ton., patron Hui, ven. de Papeete; à Bvruarunari : capitaine chargé et consignataire : 3 sacs Dornier, ven. de l'Algerie; 6 sacs d'huile (Congo anglaise); 3 Brandir rematuré et consignataire; le capitaine charger : 5 valves rigides, 10 cannes pommées, 20 sacs pommes de terre, 278 litres huile.

9 novembre—*Guel Papiri*, de 10 ton., patron Hui, ven. de Kaikuri; le patron armateur, chargé et consignataire : 6 perles sur pied, 8 mailles effilées ; 5 mailles à usage.

10 novembre—*Guel Patana*, de 10 ton., patron Hui, ven. de Kaikuri; le patron armateur, chargé et consignataire : 5 pores sur pied, 10 mailles effilées ; 5 mailles à usage.

9 novembre—*Guel Anhihi*, de 6 ton., patron Mangu, ven. de Kaikuri; le patron armateur, chargé et consignataire : 7 cochenes, 5 mailles effilées à usage.

10 novembre—*Guel Moei Scott*, de 7 ton., cap. C. Rigona, ven. de la France; à Bvruarunari : Houlier Bros, c/c, chargeurs. 8 tons pain; 3 Brandir rematuré.

13 novembre—*Guel Independence*, de 26 ton., patron Jean Guilleux, ven. de l'Algerie; le patron armateur : Robin charger : 1 sacba chargés ; 1 dégrainé de blé ; 1 sacba lin consignataire.

13 novembre—*Guel Terré-Étienne*, de 5 ton., patron Le Pommelet, ven. de l'Algerie; le patron armateur : Robin charger : 1 sacba chargés ; 1 dégrainé de blé ; 1 sacba lin consignataire.

13 novembre—*Guel Stefa*, de 6 ton., cap. Viceret, ven. de Kanakur; à Mevei Smidi et Artarmatens et consignataires; le capitaine charger : 12 450 kilos caou en saumure; 9 000 kilos charbon de terre.—1.—Paters charger : 705 kilos charbon de terre, 1 epars.

13 novembre — *Guel Mothile*, de 7 ton., cap. Simu, ven. d'Ausa, Haymanu, Bougainville; le capitaine charger : 750 kaks nene, Rasulu, Crawford et consignataires.

NAVRES SORTIS.

[illegible]

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPIETE

Du jeudi 9 au mercredi 15 novembre inclus 1876

U.S. NET COMMERCIAL ESTERES

9 novembre. Traité de Guel, anglais: *Maranza*, de 210 lous, cap. Dominien
ven. de Port Burrad, Colombie anglaise, en 20 jours.
10 novembre. Guel, du Protect. *Amfista*, de 25 lous, patron Roiv. ven. de
Pauzeur.
11 novembre. Cêtre du Protect. *Amfista*, de 6 lous, patron Mays, ven. de Ka-
kura en 2 jours; 14 passag. indigènes.
12 novembre. Cêtre du Protect. *Indigènes*, de 3 lous, patron Pécabai, ven. de Ka-
kura en 2 jours; 14 passag. indigènes.
13 novembre. Guel du Protect. *Pafusa*, de 10 lous, patron Huoi, ven. de Ka-
kura en 8 jours; 17 passag. indigènes.
14 novembre. Guel, de *Brézel*, *Terre-Excenté*, de 3 lous, cap. Le Pomméux
ven. de Kakura en 2 jours.
15 novembre. Guel, américaine *Mont Scott*, de 75 lous, cap. Higgins, ven. de

g. Coef. du Proiect. de dépenses, de 22 sou., j'ai eu

13 novembre Goel. du Protect. *Mothilde*, de 71 bon., cap. Simon, ven. d'Anas en 2 jours; 10 passag., 51. Tabanon, français, et 9 indigènes.

Il a été perdu, dimanche dernier, 12 novembre, entre 8 et 9 heures du matin, à la sortie de l'église catholique, un livre de messe converti en velours noir. Récompense offerte à la personne qui le remettra au bureau de l'imprimerie.

Toute personne ayant des ré-
clamations à faire contre le
Georg Hall, de Huahine, est priée de
les présenter au Consulat des États-
Unis à Tahiti dans la trentaine.

Paruait, le 15 novembre 1876.

• **ΠΡΟΤΥΠΟ ΑΥΤΩΝ**

Consul.

FAILLITE ETIENNE AMIOT.

Les créanciers de la faillite du sieur Etienne Amiot sont invités à se réunir au palais de justice de Papete, cabinet du juge-commissaire, le 29 novembre 1874, à deux heures de relevée, pour procéder à la continuation de la vérification des créances de cette faillite.

(continued)

Exrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Figure 1

Le tribunal civil de première instance de Papete, par jugement en date du dix-huit juillet 1978, rendu sur la requête de dame Peulomarianne Williams, veuve Johnston, demeurant à Papete, rue de l'Est, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Alexandre Johnston, son époux, décédé à Papete, le 6 juin 1972, sans laisser aucun héritier connu au degré susceptible, et ayant de faire droit sur ladite demande, renvoyé l'ordonnance de homologation de l'acte de décès, ainsi que les autres documents relatifs à la succession.

A l'aposte, le 13 novembre 1876.

A

A louer, à partir du 1^{er} janvier 1877, une **BELLE PRO-**
PRIÉTÉ située à Paxeate, rue de Rivoli. — S'adresser à

САНВОКМЕР.

Les soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'il est défendu de chasser sur les terres et de pêcher dans les eaux du domaine dit de Valhiria, et que toute contravention sera poursuivie rigoureusement d'après la loi.

BYRNES et C^{ie}

BYRNES et al.

The undersigned beg to inform the public that neither shooting nor fishing is allowed on Vaihira plantation. Any violator of the

roto i le man pape no laua man.

ra. O le 12th i faabaga i teinele poron
e lua hia ia i mopi i le aru o le ture mai
le uama. JENNINGS MA.

TABLE 1

1. **House on the ramparts**, lately occupied by Mrs. Bluchett. Rent — 20 dollars per month.
2. **House on East street**, between Mr. Le Gien's hake-house and Tom Sing's store. Rent — 25 dollars per month.
3. **House on East street**, next Tom Sing's store. Rent — 12 dollars per month.

may be agreed upon.

